

## **ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N°5-2025**

### **INTERDISANT LE STATIONNEMENT PLACE DE L'ÉGLISE CÔTÉ PLACE**

**Madame La Maire de Marolles,**

- ✓ Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212- 1, L.2212-2, L.2213-1 à L. 2213-6 ;
- ✓ Vu le Code de la Route, notamment les articles R. 110-1, R.110-2, R. 411.5, R. 411.8 et R 411-25, R. 417-1 à R. 417-13;
- ✓ Vu l'instruction Interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière, Livre | - 8<sup>o</sup> partie : signalisation temporaire approuvée par l'Arrêté du 6 novembre 1992, modifiée par les Arrêtés des 4 janvier 1995, 16 novembre 1998, 8 avril 2002, 31 Juillet 2002 et 11 février 2008 ;
- ✓ Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- ✓ Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée ;
- ✓ Vu l'arrêté n°2020/07-197 du 16 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signatures aux élus ;
- ✓ Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques ;
- ✓ Considérant la nécessité de réglementer de manière permanente le stationnement sur la Place de l'Église afin d'assurer la sécurité des usagers.

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

**Le stationnement de tout véhicule est interdit de façon permanente, place de l'église (côté place).**

### **Article 2**

Exceptions au stationnement Par dérogation à l'article 1, le stationnement est autorisé pour :

Les véhicules des forces de l'ordre, " Les véhicules de secours, " Les personnes autorisées par l'autorité investie du pouvoir de police dans la commune

### **Article 3**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques municipaux.

### **Article 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif d'Orléans ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou le cas échéant de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

### **Article 4**

Madame la Maire de la commune de Marolles, Madame le Commandant du Groupement de la COB de Gendarmerie de VEUZAIN-SUR-LOIRE sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marolles, le 8 avril 2025

Isabelle SOIRAT

Maire

Accusé de réception en préfecture  
041-214101289-20250411-2025-50-AR  
Date de réception préfecture : 11/04/2025

**Secrétariat de mairie - 24 rue des Ecoles 41330 Marolles**

**☎ 02 54 20 03 26 - 📧 [contact@marolles41.fr](mailto:contact@marolles41.fr)**